

MINISTÈRE
DES ARMÉES « TERRE »

État-Major de l'Armée

Bureau ARMEMENT et ÉTUDES

MAT 3332

TM 9-772

NOTICE TECHNIQUE



CHENILLETES M 29 ET M 29 C



Traduction intégrale du TM 9-772 en date du 4 août 1945
Approuvée le 17 octobre 1957 sous le n° 3882 EMA/ARMET



ÉDITION N° 1
Date d'édition :
Août 1958

NOTICE TECHNIQUE



CHENILLETES M 29 ET M 29 C



MINISTÈRE
DES ARMÉES « TERRE »

État-Major de l'Armée

Bureau ARMEMENT et ÉTUDES

MAT 3332

TM 9-772

NOTICE TECHNIQUE



CHENILLETES M 29 ET M 29 C



Traduction intégrale du TM 9-772 en date du 4 août 1945
Approuvée le 17 octobre 1957 sous le n° 3882 EMA/ARMET



ÉDITION N° 1
Date d'édition :
Août 1958

AVERTISSEMENT

La présente notice est la traduction intégrale du TM 9-772 en date du 4 août 1945.

La traduction respecte l'organisation propre à l'Ordnance (modèles des états, compétence des différents échelons, autorités destinataires, etc.). Pour son adaptation à l'organisation de l'armée française, se conformer aux textes réglementaires français en vigueur.

La conversion des unités de mesure américaines en unités françaises est systématiquement omise en ce qui concerne :

- les dimensions des pièces de quincaillerie, telles que vis, clous, fils, billes, qui ne peuvent être remplacées par des pièces similaires de dimensions approchées;
- les dimensions de certains outils, tels que clés à pans, afin d'éviter la détérioration des pièces ou de l'outil que provoquerait inévitablement l'utilisation d'un outil similaire de dimensions approchées.

Le numérotage des parties, chapitres, paragraphes et figures a été conservé pour permettre de se reporter aisément au document américain.

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
PREMIÈRE PARTIE. — INTRODUCTION.		
CHAPITRE I. — Généralités	1 et 2	9
CHAPITRE II. — Description et caractéristiques.....	3 et 4	11
CHAPITRE III. — Outils, pièces de rechange et accessoires.....	5 à 8	25
DEUXIÈME PARTIE. — CONDUITE DU VÉHICULE.		
CHAPITRE IV. — Généralités	9	29
CHAPITRE V. — Prise en charge.....	10 à 13	29
CHAPITRE VI. — Commandes et appareils de contrôle.....	14 à 16	35
CHAPITRE VII. — Conduite dans des conditions normales.....	17 et 18	46
CHAPITRE VIII. — Mise en œuvre de l'équipement auxiliaire.....	19 à 22	53
CHAPITRE IX. — Conduite dans des conditions exceptionnelles.....	23 à 31	58
CHAPITRE X. — Destruction du matériel en vue d'en empêcher l'utilisation par l'ennemi.	32 à 34	68
TROISIÈME PARTIE. — ENTRETIEN.		
CHAPITRE XI. — Généralités	35	71
CHAPITRE XII. — Outils et équipements spéciaux d'entretien aux premier et deuxième échelons	36	71
CHAPITRE XIII. — Graissage	37 et 38	72
CHAPITRE XIV. — Entretien préventif	39 à 45	85
CHAPITRE XV. — Recherche des pannes.....	46 à 64	113
CHAPITRE XVI. — Description du moteur et entretien du moteur dans le véhicule.....	65 à 73	136
CHAPITRE XVII. — Dépose et pose du moteur.....	74 à 76	156
CHAPITRE XVIII. — Allumage	77 à 83	165
CHAPITRE XIX. — Alimentation en essence, admission d'air et échappement.....	84 à 93	174
CHAPITRE XX. — Dispositif de refroidissement.....	94 à 99	204
CHAPITRE XXI. — Circuit de démarrage.....	100 à 103	212
CHAPITRE XXII. — Batteries et circuit de charge.....	104 à 108	216
CHAPITRE XXIII. — Embrayage	109 à 114	223
CHAPITRE XXIV. — Boîte de vitesses.....	115 à 119	231
CHAPITRE XXV. — Arbre de transmission et joints de cardan.....	120 à 122	235
CHAPITRE XXVI. — Frein de stationnement.....	123 à 127	238
CHAPITRE XXVII. — Boîte du pont, différentiel et demi-ponts.....	128 à 133	244
CHAPITRE XXVIII. — Train de roulement.....	134 à 140	259
CHAPITRE XXIX. — Caisse et éléments de la caisse.....	141 à 155	290

	Paragraphe	Pages
CHAPITRE XXX. — Dispositif d'éclairage	156 à 164	308
CHAPITRE XXXI. — Appareils de contrôle.....	165 à 171	318
CHAPITRE XXXII. — Équipement	172 à 174	325
CHAPITRE XXXIII. — Antiparasitage	175 à 179	334
 QUATRIÈME PARTIE. — MATÉRIEL AUXILIAIRE.		
CHAPITRE XXXIV. — Généralités	180	340
CHAPITRE XXXV. — Transmissions	181 à 185	340
 ANNEXE.		
CHAPITRE XXXVI. — Expédition et stockage de courte durée.....	186 à 188	354
CHAPITRE XXXVII. — Références	189 à 191	359

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

1. OBJET.

a. Les instructions contenues dans la présente notice sont destinées au personnel utilisant le matériel considéré. Cette notice contient les renseignements concernant la mise en œuvre et l'entretien de ce matériel, ainsi que la description des ensembles principaux et l'explication de leur rôle par rapport aux autres organes du matériel. Ces instructions ne s'appliquent qu'aux chenillettes M 29 et M 29 C et, sauf spécification contraire, s'appliquent indifféremment aux chenillettes M 29 et M 29 C. Cette notice est divisée en quatre parties, qui sont : première partie, introduction; deuxième partie, conduite du véhicule; troisième partie, entretien; quatrième partie, matériel auxiliaire.

b. L'annexe de cette notice contient les instructions d'expédition et de stockage de courte durée, ainsi qu'une liste des publications de référence en vigueur, y compris les catalogues d'approvisionnement, les notices techniques, et toutes autres publications existantes concernant le matériel considéré.

c. Les numéros de pièce et de stock figurant dans cette notice sont extraits du catalogue ORD 7 SNL G-179 en date du 15 juin 1944.

2. ÉTATS COMPTES RENDUS.

a. La liste des états qui doivent être utilisés pour exécuter les opérations prescrites dans cette notice est donnée ci-dessous, avec une brève explication pour chacun des états :

- (1) *État modèle 9-74 (anciennement état modèle 7 360), permis de conduire militaire.*

Cet état sera délivré par les officiers responsables à tous les conducteurs de véhicules militaires ayant passé avec succès l'examen correspondant (TM 21-300 et TM 21-301), et ainsi qualifiés pour conduire les véhicules spécifiés sur le permis.

- (2) *Tableau de graissage.*

Le tableau de graissage n° LO 9-772 prescrit les opérations de graissage à effectuer sur le véhicule. Chaque véhicule est doté d'un tableau de graissage qui doit constamment rester à bord.

- (3) *État modèle 26, compte rendu d'accident rédigé par le pilote.*

Un exemplaire de cet état doit constamment se trouver à bord du véhicule. En cas d'accident de personne ou de dégât matériel, cet état doit être rempli par le pilote au moment même de l'accident, ou le plus tôt possible après l'accident.

(4) *État modèle 48 (anciennement état modèle 237), Ordre de mission du pilote et feuillet des opérations d'entretien préventif du premier échelon.*

Cet état, convenablement rédigé, doit être remis au pilote chaque fois que son véhicule est envoyé en mission hors de la zone des opérations. Le pilote et le chef de char doivent remplir en détail les paragraphes les concernant. Les véhicules se déplaçant en convoi ou en mission de combat n'ont pas à être munis de cet état. Au verso de cet état se trouve un mémento d'entretien préventif quotidien et hebdomadaire, à l'usage du pilote, qui doit être obligatoirement suivi.

(5) *État modèle 478, Bulletin d'enregistrement des ordres de modification et des échanges d'ensembles principaux, et liste des outils et accessoires de dotation normale.*

Cet état, qui doit accompagner le véhicule lors des opérations de transfert et de la remise à un échelon supérieur, doit rester, normalement en la possession du personnel du deuxième échelon. Les personnes chargées de la tenue des dossiers de modification et de remplacement d'ensembles principaux doivent indiquer clairement la description des opérations exécutées et doivent apposer leurs initiales dans la colonne appropriée. Lorsqu'on exécute une modification, indiquer la date, le nombre d'heures d'utilisation ou le nombre de kilomètres parcourus, et le numéro du bulletin de modification (MWO). Lorsqu'on remplace des ensembles principaux (moteur, boîte de vitesses, pont et chenilles), indiquer la date, le nombre d'heures de fonctionnement ou le nombre de kilomètres parcourus, et la désignation de l'ensemble. Les petites réparations ou les échanges de pièces ou d'organes annexes ne doivent pas être enregistrés sur cet état. Tous les états et comptes rendus importants du véhicule doivent être rangés dans la chemise de l'état modèle 478.

(6) *État modèle 30 (anciennement état modèle 39), Compte rendu de l'officier chargé du contentieux.*

Cet état doit être utilisé par l'officier chargé du contentieux pour rendre compte des enquêtes effectuées par lui au sujet d'accidents de véhicules automobiles.

(7) *État modèle 9-69, Compte rendu de visite sommaire de tous les véhicules entièrement chenillés, et des véhicules blindés à roues.*

Cet état doit être utilisé par tous les officiers commandant les unités, ou par leur représentant, lors des visites sommaires des véhicules chenillés ou des véhicules blindés à roues.

(8) *État modèle 9-73 (anciennement état modèle 7358), Renseignements nécessaires pour l'immatriculation des véhicules à moteur.*

Tous les véhicules à moteur devront être immatriculés par le bureau central d'immatriculation des véhicules à moteur, « War Department Motor Vehicle Central Records Office, Chief of Ordnance », Detroit, Michigan. L'immatriculation devra être effectuée en remplissant cet état conformément aux dispositions du règlement AR 850-10.

(9) *État modèle 9-75 (anciennement état modèle 7361), état quotidien des déplacements des véhicules automobiles.*

Cet état doit être utilisé pour enregistrer chaque jour les déplacements des véhicules automobiles.

(10) *État modèle 9-81 (anciennement état modèle 7370) étiquette d'identification d'organe ou de pièce de rechange.*

Cette étiquette doit être utilisée lors des échanges de pièces d'ensembles, de sous-ensembles ou d'outils « automobile » hors d'état contre des articles analogues en état.

(11) *État modèle 460 (anciennement état modèle 6), tableau de prévision des opérations d'entretien en préventif.*

Cet état doit être utilisé pour établir le plan des opérations d'entretien préventif (mensuelles et semestrielles) à exécuter sur le véhicule et pour enregistrer les opérations déjà effectuées. Il peut également être utilisé pour enregistrer les graissages.

(12) *État modèle 462, Opérations d'entretien préventif et de vérification des véhicules entièrement chenillés et des véhicules blindés à roues.*

Cet état doit être utilisé pour les travaux d'entretien mensuels et trimestriels, ainsi que pour toutes les visites de ces véhicules.

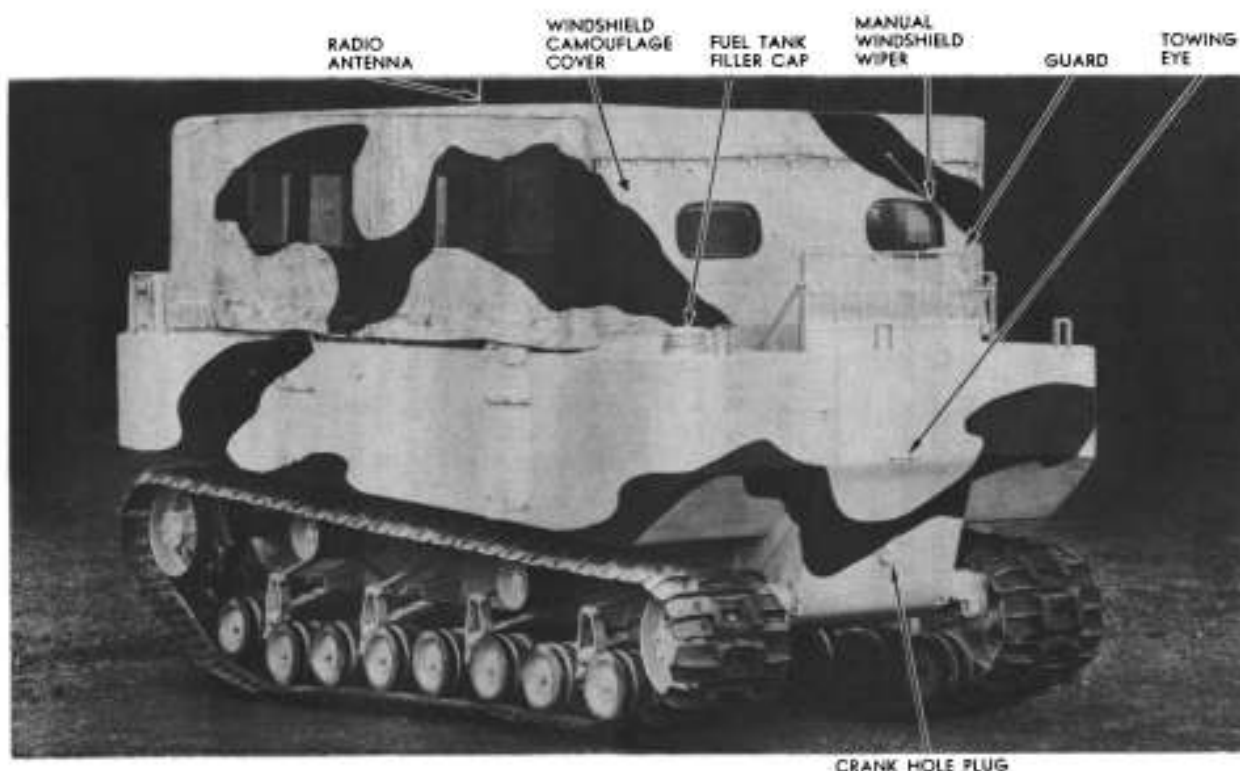
CHAPITRE II

DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES

3. DESCRIPTION.

a. Chenillette standard M 29 (fig. 1, 2, 3, 4 et 8).

(1) La chenillette M 29 est un véhicule bas, entièrement chenillé, pouvant transporter un équipage de deux, trois ou quatre hommes. Elle est conçue pour l'emploi sur terrains difficiles et en zone de combat. Le véhicule est propulsé par un moteur de 6 cylindres, refroidi par liquide, qui se trouve à la partie centrale avant de la caisse. Le couple moteur est transmis au pont arrière par un embrayage à plateau unique, par une boîte de vitesses classique, par un arbre de transmission équipé de deux joints de cardan à roulements à aiguilles et par une boîte de pont donnant deux taux de démultiplication; cette boîte, qui est montée sur le pont, est accouplée à un différentiel à trains épicycloïdaux. Le véhicule est entièrement anti-parasité pour permettre le montage d'un équipement radio.

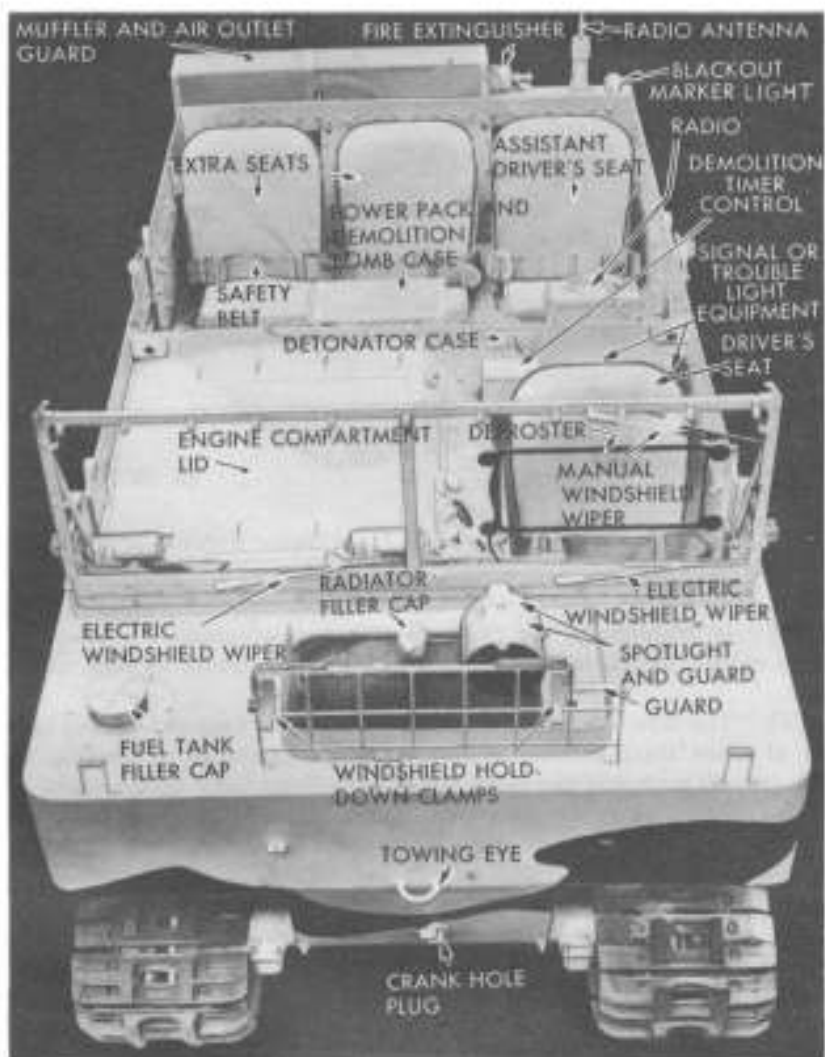


RA PD 31940

FIGURE 1. — Chenillette M 29. — Vue avant droite (véhicules d'un numéro de série inférieur à 3103).

Radio antenna
Windshield camouflage cover
Fuel tank filler cap
Manual windshield wiper
Guard
Towing eye
Crank hole plug

Antenne radio
Housse de camouflage du pare-brise
Bouchon de remplissage du réservoir d'essence
Essuie-glace commandé manuellement
Grille de protection
Ferrure de remorquage
Bouchon de l'orifice de montage de la manivelle



RA PD 319403

FIGURE 2. — Chenille M 29. — Dessus vu d'avant (véhicules d'un numéro de série inférieur à 3103).